



CONSEIL DE
L'UNION EUROPEENNE

Bruxelles, le 4 juillet 2001

10571/01

PUBLIC 5

TRANSPARENCE

Objet : RELEVÉ MENSUEL DES ACTES DU CONSEIL
MAI 2001

Le présent document contient :

- à l'**Annexe I**, un relevé des actes législatifs définitifs adoptés par le Conseil en mai 2001. Ce relevé est accompagné, à l'**Annexe II**, des déclarations au procès-verbal accessibles au public. Il mentionne également les éventuels votes contraires et abstentions, les explications de vote, ainsi que les règles de vote.
- à l'**Annexe III**, un relevé des autres actes ¹ adoptés par le Conseil en mai 2001, avec mention, le cas échéant, des résultats de vote, des explications de vote et des déclarations que le Conseil a décidé de rendre public.

Le présent document est également accessible via Internet adresse: ("<http://ue.eu.int>"), Rubrique "Transparence", "Relevé des actes du Conseil".

Il est à noter que seuls les procès-verbaux relatifs à l'adoption définitive des actes législatifs font foi. Les extraits des procès-verbaux en question peuvent être obtenus auprès du service Transparence adresse: ("transparency@consilium.eu.int").

¹ A l'exception de certains actes de portée limitée tels que décisions de procédure, nominations, décisions d'organes établis par des accords internationaux, décisions budgétaires ponctuelles, etc.

MAI 2001			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE
<p>Acte législatif adopté à la suite de la 2ème lecture du Parlement européen dans le cadre de la procédure de codécision</p> <p>Règlement du Parlement européen et du Conseil fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (03.05.2001)</p>	<p>Réf. docs 8449/01 PE-CONS 3626/01</p>		Majorité qualifiée
<p>2345ème Conseil Questions économiques et financières le 7 mai 2001</p> <p>Directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'admission de valeurs mobilières à la cote officielle et l'information à publier sur ces valeurs</p>	<p>PE-CONS 3617/01</p>		Majorité qualifiée
<p>2347ème Conseil Energie/Industrie le 14 mai 2001</p> <p>Règlement du Conseil prévoyant des mesures techniques de conservation pour certains stocks de grands migrants</p>	<p>5370/01 + COR 1</p>	<p>34/01, 35/01, 36/01</p>	Majorité qualifiée
<p>Décision du Conseil relative à une participation financière de la Communauté aux dépenses visant à mettre en œuvre certaines mesures de gestion des stocks de grands migrants</p>	<p>5372/01 + COR 1 (fr,de,it,nl,en,da,el,es,fi,sv)</p>	<p>37/01</p>	Majorité qualifiée

MAI 2001

ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE
<p>Directive du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac</p> <p>Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et le règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71</p> <p>Règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3911/92 concernant l'exportation de biens culturels</p> <p>Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 93/7/CEE du Conseil relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre</p>	<p>PE-CONS 3614/01</p> <p>PE-CONS 3621/01</p> <p>7296/01</p> <p>PE-CONS 3620/01</p>	<p>38/01, 39/01, 40/01, 41/01</p>	<p>Abstention A, D, L Majorité qualifiée</p> <p>Unanimité</p> <p>Majorité qualifiée</p> <p>Majorité qualifiée</p>

MAI 2001

ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE
<p>Acte législatif adopté à la suite de la 2ème lecture du Parlement européen dans le cadre de la procédure de codécision</p> <p>Directive du Parlement européen et du Conseil portant vingt et unième modification de la directive 76/769/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaire et administratives des Etats membres relative à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses en ce qui concerne les substances classées cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (16.05.2001)</p>	<p>Réf. docs 8956/01 PE-CONS 3633/01</p>		<p>Majorité qualifiée</p>
<p>2348ème Conseil Agriculture le 22 mai 2001</p> <p>Règlement du Conseil autorisant l'offre et la livraison à la consommation humaine directe de certains vins importés susceptibles d'avoir fait l'objet de pratiques œnologiques non prévues par le règlement (CE) n° 1493/1999</p>	<p>7710/01 + COR 1 (en) + REV 1 (fi)</p>		<p>Majorité qualifiée</p>
<p>Règlements du Conseil</p> <ul style="list-style-type: none"> • portant sixième adaptation du régime pour le coton, instauré par le protocole n° 4 annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce • relatif à l'aide à la production de coton 	<p>7702/01 7703/01 + COR 1 (el) + COR 2 (sv)</p>		<p>Majorité qualifiée Majorité qualifiée</p>

MAI 2001

ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE
Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1251/1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables	8253/01	42/01	Contre F Abstention I Majorité qualifiée
Règlement du Conseil établissant un schéma de documentation des captures pour le <i>Dissostichus spp.</i>	5371/01 + COR 1		Majorité qualifiée
Décision du Conseil relative à l'octroi par le gouvernement portugais d'une aide nationale extraordinaire à la distillation de certains produits du secteur vitivinicole	8919/01	43/01, 44/01	Unanimité
2349ème Conseil Education/Jeunesse le 28 mai 2001			
Décision du Conseil relative à une participation financière de la Communauté à certaines dépenses consenties par les États membres pour la mise en œuvre des régimes de contrôle, d'inspection et de surveillance applicables à la politique commune de la pêche	6623/01	45/01, 46/01	Contre D Majorité qualifiée
Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission	PE-CONS 3625/01 + COR 1 (da) + COR 2 (fr)	47/01, 48/01	Majorité qualifiée

MAI 2001

ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE
2350ème Conseil Justice, affaires intérieures et protection civile le 28 mai 2001			
Directive du Conseil relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers	7859/1/01 REV 1 + COR 1 (de,it,nl,en,da,es,pt,sv)	49/01, 50/01	Unanimité
Règlement du Conseil relatif à la libre circulation avec un visa de long séjour	8619/01	51/01	Unanimité
Décision-cadre du Conseil concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces	14353/00 + COR 1 + COR 2 (de) + COR 3 (it) + COR 4		Unanimité
Décision relative à la transmission d'échantillons de produits réglementés	8942/01		Unanimité
Décision du Conseil relative à la création d'un Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale	8606/01	52/01, 53/01	Unanimité
Règlement du Conseil relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale	8607/01 + COR 1 + COR 2 (de) + COR 3	54/01	Unanimité

MAI 2001

ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE
<p>2351ème Conseil Marché Intérieur, Consommateurs, Tourisme le 30 mai 2001</p> <p>Règlement du Conseil étendant la période d'application du règlement (CEE) n° 3621/92 portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun lors de l'importation de certains produits de la pêche aux îles Canaries et du règlement (CE) n° 527/96 portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun et portant introduction progressive des droits du tarif douanier commun lors de l'importation d'un certain nombre de produits industriels aux îles Canaries</p>	<p>6587/01</p>		<p>Majorité qualifiée</p>
<p>Règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1911/91 relatif à l'application des dispositions du droit communautaire aux îles Canaries</p> <p>Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers</p>	<p>6588/01</p> <p>PE-CONS 3624/01</p>	<p>55/01</p>	<p>Unanimité</p> <p>Majorité qualifiée</p>

DECLARATION 34/01**Déclaration de la Commission sur les dispositions relatives aux filets maillants dérivants**

"La Commission, à l'occasion de l'adoption par le Conseil de sa proposition de règlement relative aux mesures techniques de conservation pour certains stocks de grands migrateurs, regrette vivement que le Conseil ait décidé de ne pas reprendre dans ce règlement, à titre de codification de mesures préexistantes, les dispositions relatives aux filets maillants dérivants.

Elle estime que cela va à l'encontre des appels lancés, en particulier par le Conseil européen, pour améliorer la lisibilité et la transparence de la législation communautaire et que cela ne favorisera pas la compréhension de cette législation par les opérateurs concernés qui devront se référer à des textes distincts pour l'exercice d'une même activité.

Elle se réserve dès lors la possibilité de présenter une nouvelle proposition à cette fin."

DECLARATION 35/01

Déclaration commune du Conseil et de la Commission sur l'article 3 du règlement du Conseil prévoyant certaines mesures techniques de conservation pour certains stocks de grands migrateurs

"Le Conseil et la Commission notent que l'article 3 de la proposition relative au règlement du Conseil prévoyant certaines mesures techniques de conservation pour certains stocks de grands migrateurs vise notamment à assurer le respect des obligations internationales de la Communauté. Toutefois, la décision relative à cette proposition sera prise sans préjudice de futures décisions portant sur des arrangements de contrôle et d'exécution au sein des organisations régionales de pêche.

Le Conseil et la Commission notent que des divergences existent quant à la prise en charge des tâches de contrôle et d'exécution au sein des ORP.

Le Conseil se félicite de l'intention de la Commission de présenter une communication sur une série de questions en matière de contrôle, dont l'exécution au sein des ORP. Il compte examiner cette communication au cours de la présidence suédoise. Le Conseil examinera la question du contrôle et de l'exécution au sein des ORP dans le but de parvenir à des conclusions d'ici juin 2001 afin d'assurer un contrôle et une exécution effectifs et efficaces au sein des ORP.

La Commission présentera dès que possible toute proposition appropriée à cette fin."

DECLARATION 36/01

Déclaration commune de l'Espagne, de la France et de l'Irlande sur l'article 10 du règlement du Conseil prévoyant certaines mesures techniques de conservation pour certains stocks de grands migrants

"Si l'application du paragraphe 4 de l'article 10 du règlement du Conseil prévoyant certaines mesures techniques de conservation pour certains stocks de grands migrants s'avère nécessaire, l'Espagne et la France s'engagent à céder 25 navires, en proportion de leur flotte respective déterminée au paragraphe 1 de l'article 10, au profit de l'Irlande."

DECLARATION 37/01

Déclaration commune du Conseil et de la Commission sur le contrôle et l'exécution au sein des organisations régionales de pêche

"Le Conseil et la Commission notent que les trois propositions relatives respectivement au financement des arrangements de contrôle au sein de la Communauté, au financement des mesures de contrôle de la CICTA dans le golfe de Guinée et aux mesures de contrôle de la CPANE sont actuellement examinées par le Conseil, en vue notamment d'assurer le respect des obligations internationales de la Communauté. Toutefois, les décisions relatives à ces propositions seront prises sans préjudice de futures décisions portant sur des arrangements de contrôle et d'exécution au sein des Organisations régionales de pêche.

Le Conseil et la Commission notent que des divergences subsistent quant à la prise en charge des tâches de contrôle et d'exécution au sein des ORP.

Le Conseil se félicite de l'intention de la Commission de présenter une communication sur une série de questions en matière de contrôle, dont l'exécution au sein des ORP. Il compte examiner cette communication au cours de la présidence suédoise. Le Conseil examinera la question du contrôle et de l'exécution au sein des ORP dans le but de parvenir à des conclusions d'ici juin 2001 afin d'assurer un contrôle et une exécution effectifs et efficaces au sein des ORP.

La Commission présentera dès que possible toute proposition appropriée à cette fin."

DECLARATION 38/01

Déclaration de la Commission ad considérant 19

"La Commission examinera les aspects liés à la santé publique et à la protection des consommateurs de la vente des produits du tabac dans des distributeurs automatiques sur la base des dispositions des articles 152 et 153 du traité. Cette question fait également l'objet des négociations en vue d'une Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte anti-tabac qui sont actuellement en cours."

DECLARATION 39/01

Déclaration de la Commission ad Article 5 paragraphe 3

"La Commission attire l'attention du Parlement européen et du Conseil sur la difficulté prévisible à respecter le délai imposé à l'article 5, paragraphe 3 de ce texte, délai au cours duquel il faudra obtenir un avis du comité établi à l'article 10 puis adopter une réglementation concernant l'emploi de photographies en couleurs."

DECLARATION 40/01

Déclaration de la délégation allemande

"L'Allemagne appuie sans réserve les buts poursuivis par la directive en matière de politique de la santé. Pour des raisons d'ordre juridique, l'Allemagne se réserve toutefois le droit de faire examiner la directive par la Cour de justice."

DECLARATION 41/01

Déclaration de la délégation luxembourgeoise

"Le Luxembourg soutient les objectifs de politique sanitaire poursuivis par la présente directive, mais il estime que l'interdiction d'exportation des produits de tabac vers de pays tiers est incompatible avec les bases juridiques de la directive. Pour cette raison, le Luxembourg se réserve la possibilité de saisir la Cour de Justice des Communautés européennes à ce sujet."

DECLARATION 42/01

Déclaration de la Commission

"La Commission déclare son intention

- d'examiner de nouvelles mesures visant à promouvoir des méthodes de production plus écologiques, et notamment la possibilité d'exempter les agriculteurs biologiques (règlement 2092/91) des obligations en matière de mise en jachère prévues par le régime des grandes cultures;
- de dresser dans le cadre de la procédure du comité de gestion, la liste des cultures entrant en ligne de compte sur la base de la liste du règlement concernant les fourrages séchés (règlement 603/95). À cet égard, la Commission a l'intention d'admettre les mélanges de légumineuses fourragères avec des graminées et/ou des céréales."

DECLARATION 43/01

Déclaration de la Commission

"En règle générale, la Commission n'est pas favorable à l'octroi d'aides au fonctionnement. Les mesures unilatérales d'aide d'état qui visent uniquement à améliorer la situation financière des producteurs mais qui ne contribuent nullement au développement du secteur, et en particulier les aides qui ne sont octroyées que sur la base de prix, de quantités ou d'unités de production, sont considérées comme des aides au fonctionnement qui sont incompatibles avec le marché commun. En outre, étant donné leur nature même, ces aides sont susceptibles de fausser les mécanismes des organisations communes de marché.

La nouvelle organisation du marché dans le secteur du vin n'est en vigueur que depuis le 1er août 2000. Elle témoigne de la position commune des États membres quant au type de soutien financier qui est suffisant et nécessaire au fonctionnement de ce marché. Il est inquiétant que d'ores et déjà les États membres recourent à l'octroi de types d'aides nationales complémentaires que la Commission ne peut pas, normalement, autoriser parce qu'il s'agit uniquement d'aides au fonctionnement qui ne permettent pas d'apporter des améliorations structurelles dans le secteur concerné.

Il existe un grave risque de distorsion de la concurrence entre les États membres si l'octroi d'une telle aide nationale est autorisé sans aucun contrôle ou obligation quant au lien de ces aides avec des mesures structurelles. Les autres États membres se verront pressés de faire de même et d'accorder eux aussi des aides. Les agriculteurs seront moins motivés pour entreprendre des réformes structurelles dans le cadre de l'organisation du marché dans le secteur du vin."

DECLARATION 44/01

Déclaration de la délégation du Royaume-Uni

"La délégation du Royaume-Uni rappelle que les questions relatives aux aides d'État sont éminemment politiques et délicates. Le Royaume-Uni est disposé, à titre exceptionnel, à accepter que l'aide nationale envisagée soit octroyée, son accord dans ce cas précis ne pouvant en aucune manière constituer un précédent pour justifier l'octroi d'aides similaires ou le recours à des procédures semblables à l'avenir."

DECLARATION 45/01

Déclaration de la Commission sur les conditions d'admission des dépenses résultant d'opérations de crédit-bail

"La Commission, à l'occasion de l'adoption de la décision relative à une participation financière de la Communauté à certaines dépenses consenties par les États membres pour la mise en œuvre du régime de surveillance et de contrôle applicable à la politique commune de la pêche, déclare que les dépenses résultant d'opérations de crédit-bail peuvent être admises à condition que les règles et principes généraux du budget communautaire soient respectés. La contribution financière de la Communauté est versée aux autorités compétentes et non pas à la société de crédit-bail.

Les conditions ci-après sont notamment d'application:

- pendant la durée du crédit-bail, les autorités compétentes doivent disposer totalement des équipements; dans le cas contraire, les autorités compétentes s'exposent à ce que le remboursement d'une part proportionnelle de la contribution financière de la Communauté leur soit réclamé;
- à la fin de la durée du crédit-bail, les autorités compétentes doivent pouvoir opter soit pour l'achat des équipements, soit pour le renouvellement du contrat de crédit-bail;
- le contrat de crédit-bail doit être moins coûteux qu'un contrat d'achat."

DECLARATION 46/01

Déclaration du Conseil et de la Commission sur le contrôle et l'exécution au sein des organisations régionales de pêche

"Le Conseil et la Commission notent que les trois propositions relatives respectivement au financement des arrangements de contrôle au sein de la Communauté, au financement des mesures de contrôle de la CICTA dans le Golfe de Guinée et aux mesures de contrôle de la CPANE visent notamment à assurer le respect des obligations internationales de la Communauté. Toutefois, les décisions relatives à ces propositions seront prises sans préjudice de futures décisions portant sur des arrangements de contrôle et d'exécution au sein des organisations régionales de pêche.

Le Conseil et la Commission notent que des divergences existent quant à la prise en charge des tâches de contrôle et d'exécution au sein des ORP.

Le Conseil se félicite de l'intention de la Commission de présenter une communication sur une série de questions en matière de contrôle, dont l'exécution au sein des ORP. Il compte examiner cette communication au cours de la présidence suédoise. Le Conseil examinera la question du contrôle et de l'exécution au sein des ORP dans le but de parvenir à des conclusions d'ici juin 2001 afin d'assurer un contrôle et une exécution effectifs et efficaces au sein des ORP.

La Commission présentera dès que possible toute proposition appropriée à cette fin."

DECLARATION 47/01

Déclaration de la Commission

"Dans un esprit de compromis, la Commission peut accepter que les procédures d'infraction ne figurent pas expressément parmi les exceptions prévues à l'article 4, paragraphe 2, du règlement, parce qu'elle considère que le texte en l'état n'affecte en rien la pratique actuelle en ce qui concerne la protection de la confidentialité assurée pour l'exercice de ses responsabilités en matière de contrôle du respect du droit communautaire."

DECLARATION 48/01

Déclarations unilatérales des délégations belge, grecque, espagnole, française, italienne, luxembourgeoise, autrichienne et portugaise

"La Belgique, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie, le Luxembourg, l'Autriche et le Portugal approuvent le contenu de la déclaration faite par la Commission au sujet des procédures d'infraction et de l'interprétation des exceptions prévues à l'article 4 du règlement."

DECLARATION 49/01

Déclaration de la délégation finlandaise

"La Finlande est favorable à des mesures visant à assurer une plus grande efficacité dans l'exécution des décisions d'éloignement. Toutefois, la Finlande considère que cette directive n'est qu'une première étape en vue de la reconnaissance mutuelle complète des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers. Par conséquent, une application juste et effective des principes de cette directive, et en particulier un traitement équitable des ressortissants de pays tiers, passent nécessairement par une harmonisation appropriée, à l'avenir, des législations nationales en ce domaine".

DECLARATION 50/01

Déclaration du Conseil

Ad article 7

"Le Conseil souligne que l'adoption des critères et modalités pratiques visés au deuxième alinéa de l'article 7 est nécessaire pour une bonne application de la présente directive.

Il invite la Commission à présenter la proposition correspondante dans les meilleurs délais."

DECLARATION 51/01

Déclaration de la Commission

"La Commission partage l'objectif de l'initiative française qui est de permettre aux titulaires d'un visa de long séjour en attente de leur titre de séjour de circuler sur le territoire des Etats membres pendant une période de trois mois à compter de la date initiale de validité du visa.

La Commission reconnaît que l'adoption du règlement permet dès à présent de faire bénéficier les titulaires d'un visa de long séjour d'un avantage appréciable. La proposition relative à la libre circulation des ressortissants de pays tiers que les services de la Commission envisagent de soumettre très prochainement à la Commission comprendra également les titulaires d'un visa de long séjour. Elle reprendra ainsi à son compte l'objectif de l'initiative française, en l'inscrivant dans un cadre plus global.

Toutefois la Commission estime, dans le même sens que le Parlement européen, que la base juridique du règlement aurait dû être l'article 62 point 3 TCE compte tenu de l'objectif visé et, d'autre part, qu'il aurait été plus approprié de légiférer de façon globale au lieu de se limiter à une seule catégorie de personnes."

DECLARATION 52/01

Déclaration du Conseil et de la Commission

"Le Conseil et la Commission estiment que le Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale est tenu, le cas échéant, de coopérer avec d'autres réseaux."

DECLARATION 53/01

Déclaration de la Commission

"Conformément à l'article 12, la Commission a l'intention d'inviter, le cas échéant, les pays candidats aux réunions des points de contact et des membres du Réseau."

DECLARATION 54/01

Déclaration du Conseil

"Le champ d'application de ce règlement ne couvre pas la "pre-trial discovery", notamment les "fishing expeditions"."

DECLARATION 55/01

Déclaration des délégations française et portugaise

"La modification des directives comptables de 1973, 1983 et 1986 sur les méthodes de valorisation des instruments financiers a pour objectif de permettre l'utilisation de la juste valeur dans les conditions et modalités précisées par la norme comptable international IAS39.

La France et le Portugal estiment que l'application de cette norme soulève aujourd'hui encore de nombreuses questions et difficultés.

L'accord de la France et du Portugal sur l'inclusion des établissements de crédit dans le dispositif optionnel prévu par la directive ne saurait en aucune cas préjuger d'un accord de la France et du Portugal sur la reconnaissance de cette norme par le mécanisme d'adoption envisagé dans la proposition de règlement du Conseil et du Parlement européen sur l'application des normes comptables internationales.

La France et le Portugal considèrent également que l'introduction de la juste valeur dans des termes qui iraient au delà du texte soumis au Conseil, s'agissant notamment des travaux en cours de l'IASC sur la "full fair value", serait totalement inacceptable.

Ils estiment que la notion de "juste valeur" est inapplicable aux opérations non négociables sur un marché, comme les prêts à la clientèle et les dépôts à vue (exclus pour cette raison de l'IAS39), qui constituent en général l'essentiel du bilan bancaire.

Ils considèrent qu'il est essentiel que le mode de comptabilisation retenu pour les instruments financiers n'ait pas pour effet de modifier l'offre des établissements de crédit aux particuliers en matière de crédits à taux fixe par rapport à l'offre de crédits à taux variable.

Ils rappellent leur attachement aux travaux effectués dans le cadre des enceintes internationales en matière de stabilité financière et souhaitent vivement que les propositions de la Commission dans le domaine comptable n'entraînent pas un accroissement de la volatilité des fonds propres des banques."

MAI 2001	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
2345ème Conseil Questions économiques et financières le 7 mai 2001	
<p>Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 978/2000 du Conseil instituant un droit compensateur définitif sur les importations de fibres synthétiques de polyesters originaires d'Australie, d'Indonésie et de Taiwan Doc. 6407/01</p> <p>Règlement du Conseil instituant un droit antidumping définitif sur les importations de mélange d'urée et de nitrate d'ammonium en solution originaire de Pologne Doc. 7706/01</p> <p>Règlement instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'urée originaire de Russie Doc. 7972/01</p> <p>Décision du Conseil à relative à l'adaptation des indemnités octroyées aux membres du Comité économique et social ainsi qu'aux suppléants (2001/ /CE, Euratom) Doc. 7816/01</p> <p>Position commune du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre du Liberia Doc. 8283/01</p>	
2346ème Conseil Affaires Générales le 14 mai 2001	
<p>Règlement du Conseil instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certaines feuilles et bandes minces en aluminium originaires de la République populaire de Chine et de Russie Doc. 8153/01</p> <p>Règlement du Conseil portant modification de l'annexe du règlement (CE) n° 2042/2000 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de systèmes de caméras de télévision originaires du Japon Doc. 8214/01</p>	

MAI 2001	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
<p>Décision du Conseil mettant en œuvre la position commune 98/350/PESC en vue d'une contribution de l'Union européenne à la Mission de facilitation du dialogue inter-togolais Doc. 8281/01</p> <p>Position commune du Conseil relative au Nigeria Doc. 8408/01</p> <p>Position commune du Conseil sur la prévention, la gestion et le règlement des conflits en Afrique Doc. 8410/01</p> <p>2347ème Conseil Energie/Industrie le 14 mai 2001</p> <p>Décision du Conseil concernant la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et la Communauté européenne concernant la coordination des programmes d'étiquetage relatifs à l'efficacité énergétique des équipements de bureau Docs 7877/01 + COR 1 + COR 2, 13140/00 + COR 1 (en) + COR 2 (en) + COR 3</p> <p>Décision du Conseil relative à l'adhésion de la Communauté européenne au règlement n° 13-H de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies concernant l'homologation des voitures particulières en ce qui concerne le freinage Doc. 10143/00</p> <p>2348ème Conseil Agriculture le 22 mai 2001</p> <p>Décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire du protocole additionnel à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la République de Malte, visant à associer Malte à la réalisation du cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et démonstration (1998-2002) Doc. 8142/01</p> <p>Règlement du Conseil interdisant l'importation de thon obèse de l'Atlantique (<i>Thunnus obesus</i>) originaire de Belize, du Cambodge, de Guinée équatoriale, de Saint-Vincent-et-les Grenadines et du Honduras Doc. 7990/01</p>	

MAI 2001**AUTRES ACTES****Votes rendus publics****2349ème Conseil Education/Jeunesse le 28 mai 2001**

Décision du Conseil concernant la conclusion au nom de la Communauté européenne d'un échange de lettres rendant compte de l'entente dégagée sur l'adhésion de la République de Corée à l'entente dégagée à propos des principes de coopération internationale en matière d'activités de recherche et de développement dans le domaine des systèmes de fabrication intelligents entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique, le Japon, l'Australie, le Canada, la Norvège et la Suisse
Doc. 8471/01

2350ème Conseil Justice, affaires intérieures et protection civile le 28 mai 2001

Décision du Conseil relative à l'adaptation des parties V et VI et de l'annexe 13 des Instructions consulaires communes ainsi que de l'annexe 6 a) du Manuel commun pour les cas des visas de long séjour ayant valeur concomitante de visa de court séjour
Doc. 8620/01

Décision du Conseil instituant un Réseau européen de prévention de la criminalité
Doc. 7794/01 + REV 1 (fi) + REV 1 COR 1 (fi)

Décision du Conseil adaptant les traitements de base du personnel d'Europol ainsi que des allocations et indemnités qui lui sont versées
Doc. 7494/01 + COR 1

Décision du conseil concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République d'Argentine dans le cadre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994, en vue de la modification des concessions, en ce qui concerne l'ail, prévues dans la liste CXL annexée au GATT
Doc. 8733/01 + COR 1 (el) + COR 2 (es)

MAI 2001	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
<p>2351ème Conseil Marché Intérieur, Consommateurs, Tourisme le 30 mai 2001</p> <p>Résolution du Conseil concernant une stratégie pour l'union douanière Doc. 8499/01 + REV 1 (fi)</p> <p>2352ème Conseil Développement le 31 mai 2001</p> <p>Règlement du Conseil portant modification du règlement (CE) n° 2160/96 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de fil continu texturé de polyester originaire, entre autres, de Thaïlande Doc. 8462/01</p> <p>Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil concernant un programme communautaire d'étiquetage relatif à l'efficacité énergétique des équipements de bureau Doc. 6760/01 + COR 1</p>	